DE

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

IN VENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

sont

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## ARRÊTÉ.

Le Ministre de L'Instruction Publique et des Beaux-Arres.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades, la toiture et le clocher de

l'ancienne Eglise paroissiale d'HUNINGUE (Haut-

RILLI)
appartenant à la commune
inscrit. 8 sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la prélecture, au maire de la commune d 'HUNINGUE
(Haut-Rhin)
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 23 FEVR 1938
Annua to Ministen of non della state of the

T. S. V. P.

22-484-J. 4244-29. [10713]